



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Perpignan, le 15 décembre 2017

Le Directeur Académique
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale des Pyrénées Orientales

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
primaires des Pyrénées-Orientales
S/C des Mesdames et Messieurs les IEN de
circonscription

45 avenue Jean Girardoux
B.P. 71080
66103 PERPIGNAN cedex

Site : <http://ia66.ac-montpellier.fr>

Affaire suivie par : Elisabeth Maroselli

Conseiller Technique en EPS

Téléphone : 04.68.66.28.00

Télécopie : 04.68.66.28.23

Courrier électronique :
Elisabeth.maroselli@ac-montpellier.fr

OBJET : Exemptions de sessions de formation pour l'agrément des intervenants bénévoles extérieurs en EPS- détenteurs de certains titres

Références :

- Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives
- Lettre de cadrage du 22-9-2017 / Procédure d'agrément des intervenants extérieurs en EPS – année scolaire 2017-2018

Comme le précise le document de cadrage concernant les intervenants extérieurs envoyé le 28-09-2017, les intervenants bénévoles en EPS vous apportant leur concours doivent suivre des sessions d'information théoriques et pratiques afin d'obtenir leur agrément.

Lors de ces sessions destinées aux intervenants bénévoles, un ou plusieurs membres de l'équipe EPS présentent l'activité physique et sportive (son essence, sa place dans le cadre de l'EPS, les conditions de sécurité) et la mission et les rôles des intervenants.

La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 apporte un éclairage sur les procédures des agréments des intervenants bénévoles en EPS. A ce titre, Les détenteurs de certains titres peuvent être exemptés de ces sessions de formations théoriques et pratiques comme le précise le document en annexe.

Pour toute information complémentaire, je vous demande de vous rapprocher du CP EPS de votre circonscription.

Je vous remercie pour votre implication dans ce dossier.

Michel ROUQUETTE

ANNEXE / Conditions d'exemption aux sessions de formation pour la délivrance des agréments des intervenants bénévoles en EPS (natation, ski alpin, ski de fond, vélo...) :

En ce qui concerne les intervenants bénévoles, ils peuvent être agréés sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité du Directeur Académique, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'informations pratiques et théoriques.

Leur honorabilité sera vérifiée par les services de la DSDEN : à ce titre, ils fourniront une photocopie recto-verso de leur carte nationale d'identité.

Les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel (Étaps, PE, P.EPS, éducateurs sportifs qualifiés répondant à l'article L.212-1 du code du sport, avec carte professionnelle) sont également agréés pour intervenir à titre bénévole. (cf circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)

PEUVENT être exemptés de présence aux sessions de formation (cf tableau ci-dessous):

| Titre des personnes demandant l'agrément | Session d'information théorique | Session d'information pratique |
|--|---|---|
| Détenteur du Brevet d'ÉTAT de la discipline (à condition de fournir une copie du brevet d'Etat ou une carte professionnelle à jour) | exemptés de la session d'agrément | exemptés de la session d'agrément |
| Professeur d'EPS (à condition de fournir une copie de l'arrêté de nomination) | exemptés de la session d'agrément | exemptés de la session d'agrément |
| ETAPS | exemptés de la session d'agrément (hors natation) | exemptés de la session d'agrément (hors natation) |
| Professeur des écoles (à condition de fournir une copie de l'arrêté de nomination) | exemptés de la session d'agrément | exemptés de la session d'agrément |
| Détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive (code du sport article L 211-2) (circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017) | Présence obligatoire | exemptés de la session d'agrément |
| Détenteur du diplôme du brevet national de pisteur secouriste (circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017) | exemptés de la session d'agrément ski alpin | exemptés de la session d'agrément ski alpin |
| Détenteur du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA ((circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017) | exemptés de la session d'agrément natation | exemptés de la session d'agrément natation |
| Gendarmes du Peloton de gendarmerie de haute-montagne (compte tenu de leur formation ski et sécurité) | exemptés de la session d'agrément ski | exemptés de la session d'agrément ski |